

# Qu'est-ce que l'Office national de l'énergie?

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant qui est chargé de réglementer divers aspects du secteur de l'énergie au Canada. La raison d'être de l'ONÉ est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien, tout en respectant les droits individuels et en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, et de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. Le bureau de l'Office est situé au 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8.  
Téléphone : 1-800-899-1265. Télécopieur : (403) 292-5503.  
Site Web : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)



Office national  
de l'énergie

National Energy  
Board

## PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES

Novembre 2002

### Projet de nouveau règlement

L'Office national de l'énergie (l'Office) élabore actuellement un nouveau règlement qui régira toutes les activités susceptibles d'endommager un pipeline, notamment les franchissements avec un véhicule et de l'équipement motorisé. Le nouveau règlement (qui sera intitulé Règlement sur la prévention des dommages) s'appliquera tant aux entreprises pipelinaires qu'à un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens qui possèdent des terres sur lesquelles passe un pipeline ou qui entreprennent des activités qui pourraient endommager un pipeline. Le Règlement sur la prévention des dommages aura pour but de veiller à ce que les pipelines qui relèvent de l'Office national de l'énergie continuent de fonctionner de façon sûre et efficace tout en protégeant et en respectant l'environnement et les propriétés.

Actuellement, la prévention des dommages se fait en vertu du Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines (Parties 1 et 2). Le nouveau Règlement sur la prévention des dommages, qui remplacera le règlement existant, tiendra compte des commentaires des Canadiennes et Canadiens intéressés ainsi que des pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale dans un domaine qui change rapidement.

### Consultations publiques

L'Office a entrepris un important processus de consultation publique dans le cadre de l'élaboration du Règlement sur la prévention des dommages. Des réunions de consultation ont eu lieu à Saint John, au Nouveau-Brunswick, et à Halifax, en Nouvelle-Écosse pendant la semaine du 16 septembre 2002. Au cours de la même semaine, l'Office a tenu une assemblée portes ouvertes à New Glasgow, en Nouvelle-Écosse, à laquelle ont assisté une trentaine de personnes qui s'intéressaient au Règlement proposé.

Le 26 septembre 2002, il y a eu une réunion de consultation supplémentaire avec des membres du comité de prévention des dommages aux installations de service public de la région de Calgary.

L'Office entend continuer à consulter la population canadienne au moyen de groupes de discussion et d'assemblées portes ouvertes partout au Canada. La prochaine assemblée portes ouvertes est prévue pour Hardisty, en Alberta, le 19 novembre 2002 en soirée dans le but de donner aux résidents locaux l'occasion de partager leurs points de vue sur le projet de Règlement sur la prévention des dommages.

Voici le lieu et la date de cette assemblée :

**Lieu :** Close 2 Home Restaurant  
4808, 48<sup>e</sup> Avenue  
Hardisty (Alberta)

**Date :** De 17 h à 21 h  
Le 19 novembre 2002

Si le Règlement sur la prévention des dommages vous intéresse, l'Office veut connaître votre opinion à ce sujet. Veuillez communiquer avec Ken Paulson, au 1-800-899-1265, pour faire part de vos commentaires ou pour discuter à propos de toute question ou préoccupation que vous pourriez avoir par rapport à ce projet. Nous apprécions les commentaires par écrit, qui devraient être adressés au secrétaire de l'Office national de l'énergie.

Lorsque nous aurons terminé ces consultations partout au pays, l'Office rédigera le libellé du projet de Règlement et les notes d'orientation qui l'accompagnent. Si vous désirez recevoir ces documents lorsqu'ils seront accessibles, veuillez nous le faire savoir en communiquant avec M. Ken Paulson, de l'Office national de l'énergie.

**Le Règlement sur la prévention des dommages devrait entrer en vigueur en 2004.  
Veuillez prendre le temps de nous dire ce que vous en pensez.**

### Ce que vous devez savoir?

En mai 2002, l'Office a fait paraître un document intitulé **Ébauche conceptuelle du projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie et des notes d'orientation**, qui expose le cadre, les concepts et les idées sur lesquels reposera le nouveau règlement.

Voici certains des principaux concepts proposés :

- éliminer l'obligation de faire approuver les travaux d'excavation effectués au moyen d'appareils mécaniques ou d'explosifs à moins de 30 mètres d'un pipeline;
- mettre en œuvre un système qui permet aux propriétaires de connaître l'emplacement des installations souterraines sur leur propriété en composant un seul numéro (centres d'appel unique), ou faciliter l'accès à ce service;
- imposer l'obligation de téléphoner avant d'entreprendre des travaux de creusement;
- établir des normes de service pour les entreprises qui viennent informer les intéressés de l'emplacement des installations souterraines (services de localisation);
- participer plus activement à la planification communautaire;
- normaliser les exigences des programmes de sensibilisation du public;
- renforcer les exigences de déclaration et prévoir des amendes en cas d'infraction.

### En quoi cela vous concerne-t-il?

**Le Règlement sur la prévention des dommages** s'appliquera à quiconque entreprend une activité qui est susceptible d'endommager un pipeline, notamment :

- conduire un véhicule au-dessus d'un pipeline ailleurs que sur un chemin aménagé;
- installer une clôture ou faire d'autres travaux qui entraînent des perturbations du sol sur une propriété où se trouve un pipeline;
- effectuer des travaux d'excavation sur une propriété où se trouve un pipeline (puits, socles, etc.);
- travailler le sol en profondeur ou effectuer toute autre activité agricole qui pourrait endommager un pipeline.

Si vous possédez des terres où se situe un pipeline ou vous y travaillez, vous avez intérêt à participer à l'élaboration de ce règlement.

### Pour un complément d'information

Pour en savoir davantage sur le projet de **Règlement sur la prévention des dommages** de l'Office, veuillez communiquer avec :

Ken Paulson, ingénieur des pipelines  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
Téléphone : (403) 299-3194

Sans frais : 1-800-899-1265  
Courriel : [kpaulson@neb-one.gc.ca](mailto:kpaulson@neb-one.gc.ca)  
Télécopieur : (403) 292-5503

Canada